

**N° 6074<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 127 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(3.3.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 13 octobre 2009, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 10 novembre 2009.

Lors de sa réunion du 27 janvier 2010, la Commission juridique a désigné Madame Christine Doerner rapporteur du présent projet de loi et a examiné la loi en projet et l'avis de la Haute Corporation.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 mars 2010.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet a pour objet une rectification purement matérielle de l'article 127, paragraphe (6) du Code d'instruction criminelle dans sa rédaction issue de la loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code.

Avant l'adoption de la loi du 27 juin 2008, le paragraphe (6) de l'article 127 se lisait comme suit:

*„(6) Le dossier, y compris le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leurs conseils, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.*

*Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.*

*Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.“*

La loi du 27 juin 2008 dispose en son article 3 que „L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– *le paragraphe 6 est modifié comme suit: „(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“ “*

Conformément aux travaux parlementaires, qui ont abouti à la loi du 27 juin 2008, la modification de l'article 127, paragraphe (6), était le résultat de l'abandon de l'exigence d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. Ainsi la loi précitée du 27 juin 2008 poursuivait-elle l'objectif de supprimer la référence à ce rapport à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe (6) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

La jurisprudence quant à elle a interprété l'article 127, paragraphe (6) nouveau comme ne prévoyant plus que les formalités prévues audit paragraphe sont à observer à peine de nullité, „*les alinéas 2 et 3 de l'ancien texte de ce paragraphe n'ayant pas été reproduits dans le texte législatif qui a modifié le paragraphe (6) dudit article et qui a été publié au Mémorial*“ (Chambre du conseil de la Cour d'appel, arrêt No 484/08 du 3 octobre 2008).

Etant donné que cette approche ne reflète pas l'intention du législateur, le projet de loi sous rubrique entend rétablir les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe (6) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, tels qu'en vigueur avant l'adoption de la loi du 27 juin 2008.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec le but poursuivi par le projet de loi.

La Haute Corporation propose toutefois de tenir compte de l'hypothèse où un rapport du juge d'instruction existe, soit parce que la loi exigerait un tel rapport pour certains cas spécifiques, soit parce que le juge d'instruction a fait usage de la faculté, prévue au paragraphe (5) de l'article 127, de dresser ce rapport.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter le paragraphe (6) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle de la manière suivante:

*„Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition ...“.*

Lors de sa réunion du 27 janvier 2010 la Commission juridique a décidé de retenir la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Article unique*

L'alinéa 1 du paragraphe (6) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle est complété par une référence au rapport du juge d'instruction. Cette modification vise à couvrir les hypothèses où ce rapport reste obligatoire, mais aussi les cas de figure où le juge d'instruction a fait usage de la faculté qui lui est laissée, par le paragraphe (5) de l'article 127, de faire un tel rapport.

Le deuxième alinéa réintroduit l'obligation du greffier d'aviser par lettre recommandée les intéressés, au plus tard l'avant-veille du début du délai de huit jours imparti aux intéressés pour consulter le dossier avant la date fixée pour l'examen par la chambre du conseil.

Le dernier alinéa indique que les formalités prévues au paragraphe (6) sont à respecter à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 127 du Code d'instruction criminelle**

**Article unique.** – Le paragraphe 6 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle est remplacé comme suit:

„(6) Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.“

Luxembourg, le 3 mars 2010

*Le Président-Rapporteur,*  
Christine DOERNER

